

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 24 mai 2002

AVIS N°16/2002
CONCERNANT LA PROPOSITION DE DELIBERATION N° 041
MODIFIANT LA DELIBERATION N° 280
DU 19 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE

(Saisine du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 03 mai 2002 du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie concernant la *proposition de délibération n° 041 modifiant la délibération n° 280 du 19 Décembre 2001 relative à la sécurité sociale*,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 Mai 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 24 Mai 2002, les dispositions dont la teneur suit :

I – PRESENTATION DU PROJET DE DELIBERATION

La proposition soumise présentement vise à abaisser de 3 points (sur les tranches de 36 fois le SMG et sur la formule de linéarité entre 24 et 36 fois le SMG) les taux maximum de cotisation des travailleurs indépendants et cela à titre temporaire, soit jusqu'au 31 Décembre 2002. L'objectif est de garantir l'intérêt général et donc de permettre à tous les Calédoniens d'avoir un régime d'assurance maladie intact.

La cotisation maximale pour les travailleurs indépendants (si cette délibération est votée par le Congrès) sera ainsi d'environ 29 000 FCFP pour l'adhésion pleine et entière. La baisse proposée va en conséquence faire diminuer la cotisation de ces derniers (et notamment pour les taux maximum) de 39 000 à 29 000 FCFP.

II – OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social indique tout d'abord que ces cotisations ne couvrent pas *a priori* les dépenses et que le système de la solidarité est donc manifestement à l'œuvre.

Le Conseil Economique et Social explique que les taux maximum de cotisation des travailleurs indépendants ont été revus à la baisse en raison notamment du coût jugé élevé de l'affiliation en cas de double activité du couple.

Le Conseil Economique et Social rappelle que durant le premier trimestre d'application du régime unifié a été pris l'engagement, par les élus, de réexamen des points particuliers posant encore des difficultés.

Le Conseil Economique et Social signale qu'il existerait en Nouvelle-Calédonie environ 20.000 travailleurs indépendants dont environ 10.000 sont au-dessous de 100.000 FCFP et environ 2.000 sont au-dessus de 400.000 FCFP de revenus.

Le Conseil Economique et Social observe qu'en métropole les travailleurs indépendants cotisent à un régime obligatoire dont la cotisation est la moitié de la cotisation globale des salariés. Comparativement aux chiffres de la proposition de délibération, **il remarque** que les proportions sont gardées. **Le Conseil Economique et Social précise** de plus que les travailleurs indépendants (en métropole) ont mis en place des prestations en espèce.

Le Conseil Economique et Social souligne que les comparaisons métropolitaines ont démontré que la consommation médicale entre les salariés et les travailleurs indépendants est identique. Les raisonnements qui sont faits établissent par ailleurs la consommation moyenne des bénéficiaires de la CAFAT entre 120.000 et 125.000 FCFP par an.

Il explique que le délai de carence existe pour les salariés mais que le paiement se réalise à terme échu, tandis que pour les travailleurs indépendants, le délai de carence est inexistant, mais le paiement s'effectue par avance.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que les personnes qui n'ont aucune couverture sociale sont à l'aide médicale. Un problème de couverture peut toutefois se poser, notamment à la fin d'un contrat à durée déterminée.

Les chambres consulaires ainsi que le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Nouvelle-Calédonie) ont émis un avis favorable au présent projet de proposition, bien que quelques problèmes aient été rencontrés avec certains ressortissants de la Chambre d'Agriculture, notamment ceux dont les revenus mensuels sont inférieurs à 100 000 FCFP et qui estiment de fait que la cotisation représente une lourde charge. Le Conseil Economique et Social informe à cet égard que la Province Sud s'est engagée à maintenir l'aide accordée jusqu'à présent aux agriculteurs et notamment à ceux qui n'étaient pas à l'assurance volontaire et qui ont des revenus modestes.

Le MEDEF Nouvelle-Calédonie insiste de plus « pour qu'au sein du futur RUAMM soit pleinement identifiée la population des travailleurs indépendants de manière à faire jouer le mécanisme de compensation financière prévue par l'article LP89 de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ». Il ajoute que s'il « n'est pas opposé à une intégration financière adaptée des travailleurs indépendants, il paraît inconcevable de maintenir dans un régime maladie une aussi large catégorie d'assurés, dont l'insuffisance contributive serait en permanence compensée par l'impôt ».

L'Union Syndicale des Travailleurs Kanak et Exploités (USTKE) et l'Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO) se sont en revanche prononcées défavorablement, eu égard pour la seconde à « son souhait d'une Couverture Sociale Unifiée égalitaire pour tous ».

Le Conseil Economique et Social signale que *la Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (FCCNC), la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises (FPME), le Syndicat Ouvrier des Travaux Publics et des Municipalités (SOTPM), l'Union des Secteurs Généraux Commerce et Industrie de Nouvelle-Calédonie (USGCINC), l'Union Territoriale, Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC) ont donné un avis favorable à la proposition de délibération à l'étude.*

Le Conseil Economique et Social a conscience de la difficulté de l'équilibre à trouver entre un régime d'assurance avec une cotisation qui couvre les prestations, mais qui soit également réaliste et raisonnable par rapport à la solidarité. **Il pense** en conséquence que la mise en application du régime unifié va certainement générer un certain nombre de modifications au fil de sa mise en œuvre.

III – PROPOSITIONS

Après relecture de l'article 42, 3^{ème} alinéa de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social tient** à l'apport d'une autre modification dont la formulation serait la suivante : « les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa précédent (c'est-à-dire au SMG) et dès lors qu'ils justifient ne pas être bénéficiaires de l'aide médicale

totale ou être conjoint ou concubin d'un assuré au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) sont redevables d'une cotisation minimum dont l'assiette est égale au SMG sans préjudice de la régulation définie à l'article 43 de la présente délibération ».

Qu'il soit salarié ou patenté, un conjoint d'un assuré RUAMM qui percevra un revenu inférieur au SMG sera donc couvert.

Concernant plus précisément la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social envisage** enfin de proposer une modification de l'article LP11 de sorte que le système actuel relatif aux retraités soit maintenu et que soit réalisé un prélèvement à la source.

IV – CONCLUSION

Sous réserve des observations et des propositions émises, **le Conseil Economique et Social approuve** la présente proposition de délibération.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Hélène BURANI

Bernard PAUL